

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1628/2008/TS - Défaut d'enregistrement d'une plainte comme plainte pour infraction

Décision

Affaire 1628/2008/TS - Ouvert le 23/07/2008 - Décision le 17/09/2009

Le plaignant, qui représente une ONG lituanienne œuvrant pour la protection de l'environnement, s'est plaint auprès de la Commission du non-respect par la Lituanie des directives de la CE visant à mettre en œuvre la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information. L'enquête du médiateur concernait la prétendue absence d'enregistrement de la lettre du plaignant, datée du 8 avril 2008, comme «plainte pour infraction».

Après l'ouverture de l'enquête par le médiateur, la Commission a enregistré le courrier du plaignant comme plainte et a reconnu le retard dans l'enregistrement initial. La Commission a également fourni les informations que le plaignant avait demandées.

Le médiateur a considéré que le défaut d'enregistrement de la plainte par la Commission n'était pas conforme aux garanties procédurales en matière de traitement des plaintes pour infraction, telles que prévues dans la communication de la Commission au Parlement européen et au médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM/2002/0141final). Il s'agissait d'un cas de mauvaise administration. Compte tenu du fait, cependant, que la Commission a satisfait à la plainte du plaignant, en enregistrant sa plainte au cours de son enquête, et qu'elle a informé le plaignant des mesures d'investigation prises, le médiateur a considéré qu'aucune enquête supplémentaire n'était nécessaire.

Selon la remarque complémentaire formulée par le médiateur, la Commission pourrait, lors de l'application des critères fixés dans sa communication, séparer clairement le processus d'identification, d'enregistrement et d'accusé de réception du processus de décision relatif à la manière de traiter chacune des plaintes. La Commission pourrait informer sans délai le



plaignant de l'enregistrement de sa plainte et s'engager à informer le plaignant dans un délai déterminé, qui ne devrait pas être supérieur à deux mois, de la procédure qu'il mettra en place pour enquêter sur sa plainte. Si la plainte ne fait pas l'objet d'une enquête, les raisons doivent en être communiquées. La Commission a été invitée à répondre à cette remarque complémentaire dans un délai de six mois.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA PLAINTE

1. En juillet 2001, la Lituanie a ratifié la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) et, en mai 2004, elle a adhéré à l'Union européenne. La Communauté européenne est partie à la convention depuis mai 2005 [1] .

2. En 2003, deux directives concernant les premier et deuxième «piliers» de la convention d'Aarhus ont été adoptées.

- Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement [2] ; et

- Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil [3] en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice.

Ces directives devaient être transposées dans le droit national des États membres de l'UE au plus tard le 14 février et le 25 juin 2005, respectivement.

3. Le 8 avril 2008, le requérant, qui représente une organisation non gouvernementale basée en Lituanie, a fait grief à la Commission européenne de ne pas avoir respecté les directives susmentionnées et la convention d'Aarhus elle-même. Elle a également fait référence à un certain nombre d'erreurs de traduction alléguées dans la version lituanienne de la convention d'Aarhus.

4. En ce qui concerne le prétendu non-respect par la Lituanie des directives de l'UE, la Commission a informé le plaignant qu'une étude approfondie était en cours sur la législation nationale lituanienne transposant les directives 2003/35/CE [4] et 2003/4/CE [5], qui devait être finalisée à la fin de 2008. S'il était établi que les dispositions des directives susmentionnées étaient incomplètes et/ou incorrectement transposées dans la législation lituanienne, la Commission prendrait les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit communautaire. La Commission a informé le plaignant que ses lettres seraient conservées pour référence dans l'évaluation de la conformité de la législation lituanienne.

5. En ce qui concerne la prétendue traduction incorrecte de la convention d'Aarhus en lituanien, la Commission a informé le plaignant qu'une lettre datée du 23 avril 2008 des autorités lituaniennes suggérait que la convention d'Aarhus n'avait pas été correctement traduite et que



la traduction devait être corrigée. La Commission a souligné que, étant donné que la convention d'Aarhus a été conclue au nom de la Communauté européenne par la décision [2005/370/CE] du Conseil, il serait opportun que la Lituanie soumette au Conseil des suggestions concernant la correction des erreurs de traduction dans la convention d'Aarhus et dans la législation communautaire y afférente. La Commission a conclu qu'elle examinerait la question de la traduction et analyserait ses implications pratiques dans un contexte plus large.

L'OBJET DE L'ENQUÊTE

6. Le 6 juin 2008, le plaignant s'est adressé au Médiateur parce qu'il n'était pas satisfait de la réponse de la Commission et a estimé que la Commission n'avait pas traité correctement sa plainte.

7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur l'allégation suivante:

À tort, la Commission n'a pas enregistré la lettre du plaignant du 8 avril 2008 comme plainte pour infraction et a omis à tort d'informer le plaignant des raisons de ce non-enregistrement.

Le Médiateur a également ouvert une enquête sur l'allégation suivante:

La Commission devrait enregistrer la lettre du plaignant du 8 avril 2008 en tant que plainte pour infraction, conformément à sa communication COM/2002/141 final.

L'ENQUÊTE

8. Le 23 juillet 2008, le Médiateur a transmis la plainte à la Commission. La Commission a rendu son avis, qui a été transmis au plaignant avec une invitation à formuler des observations. Le plaignant n'a présenté aucune observation.

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU MÉDIATEUR

A. Allégation selon laquelle la Commission n'a pas enregistré à tort la lettre du plaignant du 8 avril 2008 en tant que plainte pour infraction et a omis à tort d'informer le plaignant des raisons de ce non-enregistrement

Arguments présentés au Médiateur

9. Dans son avis, la Commission a reconnu qu'il y avait eu un retard dans l'enregistrement initial de la plainte, mais a ensuite indiqué que les lettres du plaignant avaient été enregistrées dans EU PILOT [6] et que des informations avaient été demandées au gouvernement lituanien. La



Commission a noté que cela devrait au moins garantir une réponse initiale rapide des autorités concernées, alors qu'elle attend des informations complémentaires de la part du plaignant.

10. Le 20 novembre 2008, la Commission a écrit pour informer le plaignant que sa plainte avait été enregistrée. Il a expliqué qu'il avait récemment accepté, avec un certain nombre d'États membres, d'améliorer la rapidité et l'efficacité du processus d'échange d'informations et de résolution des problèmes en utilisant EU PILOT, qui vise à fournir aux plaignants une réponse complète des autorités des États membres dans les meilleurs délais, dans un délai de dix semaines. La Commission a demandé au plaignant d'indiquer s'il acceptait que son identité soit divulguée aux autorités de l'État membre concerné. Il a en outre informé le plaignant que les travaux sur cette question ne se poursuivraient que lorsque ces renseignements auront été reçus. Si le plaignant acceptait de divulguer son identité, l'autorité de l'État membre concernée y répondrait directement en envoyant une copie à la Commission. Le plaignant serait alors informé des conclusions de la Commission. Il ressort de l'avis de la Commission qu'aucune réponse à cette demande n'avait été reçue du plaignant avant le 6 février 2009.

11. Dans son avis, la Commission a expliqué qu'elle n'avait pas initialement enregistré la correspondance du plaignant en tant que plainte parce que (a) elle était en train d'étudier la législation lituanienne pertinente et (b) les préoccupations du plaignant n'étaient pas exposées de manière suffisamment claire et détaillée. La Commission a noté qu'elle avait informé le plaignant de l'étude détaillée en cours de la législation nationale lituanienne transposant les directives 2003/35/CE et 2003/4/CE et que les lettres du plaignant seraient conservées pour référence, dans l'attente d'une évaluation complète de la conformité de la législation lituanienne. Dans une lettre datée du 23 juin 2008, la Commission a demandé des informations complémentaires au plaignant afin de lui permettre de procéder à une évaluation approfondie de la correspondance. Il a été demandé au plaignant de préciser quelles dispositions de la directive avaient été mal appliquées ou transposées en droit national et de fournir des informations ou des documents factuels plus spécifiques à l'appui de son allégation. À la date de l'avis de la Commission, le plaignant n'avait pas encore répondu.

L'évaluation du Médiateur

12. L'article 226 du traité CE habilite généralement la Commission à traiter les infractions au droit communautaire commises par les États membres:

« Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une obligation découlant du présent traité, elle émet un avis motivé sur la question après avoir donné à l'État concerné la possibilité de présenter ses observations. »

13. Les garanties procédurales relatives au traitement par la Commission des plaintes pour infraction sont énoncées dans la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen sur les relations avec le plaignant en matière de violation du droit communautaire [7]» (ci-après la «communication de la Commission»).

14. Le point 3 de la communication de la Commission énonce la règle de base pour



l'enregistrement des plaintes. Conformément au point 3, premier alinéa,

«[!] a correspondance susceptible de faire l'objet d'une enquête en tant que plainte est enregistrée dans le registre central des plaintes tenu par le secrétariat général de la Commission.
»

15. La liste exhaustive des exceptions à la règle de base figure au point 3, deuxième alinéa, de la communication de la Commission.

« La correspondance ne peut faire l'objet d'une enquête en tant que plainte de la Commission et n'est donc pas enregistrée dans le registre central des plaintes si:

—il est anonyme, ne montre pas l'adresse de l'expéditeur ou affiche une adresse incomplète;

—il ne fait pas référence, explicitement ou implicitement, à un État membre auquel les mesures ou pratiques contraires au droit communautaire peuvent être imputées;

elle dénonce les actes ou omissions d'une personne ou d'un organisme privé, à moins que la mesure ou la plainte ne révèle l'implication d'autorités publiques ou ne prétende qu'elles n'ont pas agi en réponse à ces actes ou omissions. Dans tous les cas, la Commission vérifie si la correspondance révèle un comportement contraire aux règles de concurrence (articles 81 et 82 du traité CE);

—elle omet de présenter un grief;

—il expose un grief à l'égard duquel la Commission a adopté une position claire, publique et cohérente, qui doit être communiquée au plaignant;

elle expose un grief qui ne relève manifestement pas du champ d'application du droit communautaire.

16. Le point 4 de la communication de la Commission prévoit que, lorsqu'une ou plusieurs des exceptions énumérées au point 3, deuxième alinéa, s'appliquent, le correspondant doit en être informé par lettre ordinaire:

« Lorsque les services de la Commission décident de ne pas enregistrer la correspondance comme plainte, ils en informent l'auteur par lettre ordinaire exposant un ou plusieurs des motifs énumérés au point 3, deuxième alinéa».

17. Le point 8 de la communication de la Commission prévoit un délai général d'un an pour l'enquête de la Commission sur les plaintes pour infraction.

« En règle générale, les services de la Commission enquêtent sur les plaintes en vue de parvenir à une décision de mise en demeure ou de clôture de l'affaire dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'enregistrement de la plainte par le secrétariat général. »



18. En outre, conformément au point 4.2.1 du manuel interne de la Commission relatif aux procédures de contrôle de l'application du droit communautaire (SEC(2005) 254/5) [8] ,

« 4.1.2 Enregistrement

L'approche écrite dénonçant des mesures ou pratiques contraires au droit communautaire dans les États membres doit être examinée dans un délai d'un mois à compter de la décision de la qualifier de plainte [...]».

19. La Commission a reconnu qu'il y avait eu un retard dans l'enregistrement initial de cette plainte, mais, pour assurer un examen plus approfondi des questions soulevées par le plaignant, les lettres avaient été enregistrées dans EU PILOT et des informations avaient été demandées au gouvernement lituanien.

20. Le Médiateur se félicite que, au cours de la présente enquête, la Commission ait enregistré la correspondance du plaignant en tant que plainte et que des informations aient été demandées au gouvernement lituanien.

21. Le Médiateur estime que les motifs invoqués dans l'avis de la Commission pour ne pas avoir initialement enregistré la correspondance en tant que plainte sont valables et adéquats. Premièrement, s'agissant de l'obligation d'enregistrer la correspondance en tant que plainte, le fait que la Commission était en train d'étudier la législation lituanienne est dénué de pertinence. Deuxièmement, le Médiateur n'est pas d'accord sur le fait que les préoccupations du plaignant n'ont pas été exprimées de manière suffisamment claire et détaillée et note que la Commission n'a pas contacté le plaignant pour l'informer que sa correspondance n'était pas claire. En tout état de cause, le point 4 de la communication de la Commission indique que l'auteur doit être informé si la Commission estime qu'une ou plusieurs des exceptions prévues au point 3, deuxième alinéa, peuvent s'appliquer.

22. Le Médiateur considère que le fait que la Commission n'ait pas enregistré la correspondance du plaignant du 8 avril 2008 n'était pas conforme aux garanties procédurales énoncées dans la communication de la Commission. Dans ce contexte, le Médiateur note que l'enregistrement en temps utile des plaintes est particulièrement pertinent compte tenu du délai d'un an susmentionné, prévu au point 8 de la communication de la Commission, pour prendre une décision sur la manière de procéder à la plainte.

23. Il s'agissait là d'un cas de mauvaise administration. Toutefois, compte tenu du fait que la Commission a maintenant enregistré la plainte, satisfaisant ainsi la demande du plaignant, et a informé le plaignant des mesures d'enquête prises, le Médiateur estime qu'aucune enquête supplémentaire n'est nécessaire. Il fera toutefois une suggestion constructive à la Commission dans la remarque suivante, sur la base de l'expérience considérable qu'il a accumulée dans le traitement des plaintes des citoyens.



Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette affaire avec les conclusions suivantes: en ce qui concerne l'allégation du plaignant, aucune autre enquête n'est justifiée; en ce qui concerne la réclamation du plaignant, elle a été réglée par l'institution.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

En appliquant les critères énoncés dans sa communication de 2002 au Parlement européen et au Médiateur européen sur les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, la Commission pourrait clairement séparer a) le processus d'identification, d'enregistrement et de reconnaissance des plaintes b) du processus de décision sur la manière de traiter chaque plainte. La Commission pourrait rapidement informer le plaignant que sa plainte a été enregistrée et s'engager à l'informer dans un délai fixé, qui ne devrait pas dépasser deux mois, de la procédure qu'elle utilisera pour enquêter sur la plainte. Si la plainte ne fait pas l'objet d'une enquête, les raisons de ne pas le faire devraient être indiquées.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Fait à Strasbourg, le 17 septembre 2009

[1] La décision 2005/370/CE relative à la conclusion de la convention d'Aarhus par la CE a été adoptée le 17 février 2005.

[2] JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

[3] JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

[4] JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

[5] JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

[6] EU PILOT est un projet pilote visant à traiter rapidement les plaintes adressées à la Commission concernant des infractions au droit communautaire par les États membres.

[7] Com(2002) 141 final.

[8] La Commission européenne a fourni une copie du manuel interne (SEC(2005) 254/5) avec



l'avis qu'elle a rendu dans le cadre de la présente enquête.